

2026/88

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

**SEANCE DU 16 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt six et le seize avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal située parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

Date de la convocation : 03/04/2026	Présents : Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR-BARNEOUD, Eric GARAVINI, Christine MALET, Thierry SEGARRA, Stéphanie GOMEZ, Eric BOSQUE, Hélène GODET-BARRATIER, Serge CIVIL, Béatrice BAILLEUL, Jean-Marie MARTIN-RODRIGUEZ, Isabelle COSTE-REYES, Sandra LEBLANC-FERRER, Sébastien DAUDÉ, Audrey CALVET, Philippe BOUILS, Noureddine KOURDAN, Virginie VILA, Sandrine RABASSE, Fabrice SCHORDING, Rudy KLEIN, Laurette NARANJO, Martial MIR, Sabrina BEDOYA-HADJAB, Michel GAILLARD, Boris DEMAIN
Nombre de conseillers :	Absents excusés ayant donné procuration : Pascale MICHEL procuration Serge MICHEL, Patrice PASTOU procuration Fabrice SCHORDING
En exercice : 29	Secrétaire de séance : Laurent LOPEZ
Présents : 26	
Votants : 28	

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – BUDGET RESTAURANT SCOLAIRE

Rapporteur : Laurent LOPEZ

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du Compte Financier Unique au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du Budget Restaurant Scolaire de la commune de TOULOUGES;

Considérant que le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le Compte Financier Unique met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultats synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le Compte Financier Unique est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du Compte Financier Unique;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « *dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur Nicolas BARTHE, maire a quitté la séance et que le conseil municipal, a élu Monsieur Laurent LOPEZ pour assurer la présidence de la séance ;

Considérant le Compte Financier Unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025 –				
Budget annexe Restaurant Scolaire de la Commune				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	0.00 €	475 890.00 €	475 890.00 €
	Recettes réalisées	0.00 €	379 144.24 €	379 144.24 €
	Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	0.00 €	475 890.00 €	475 890.00 €
	Dépenses réalisées	0.00 €	379 144.24 €	379 144.24 €
	Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	0.00 €	0.00 €	0.00 €

Il rappelle que le compte financier unique 2025 du budget annexe du restaurant scolaire a été présenté en commission finances et contrôle de gestion le 13 avril 2026 et approuvé à l'unanimité moins une abstention.

Où l'exposé de son rapporteur et et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 26 voix pour et 2 abstentions (Michel GAILLARD et Boris DEMAIN).

APPROUVE le Compte Financier Unique, pour l'exercice 2025, du budget Restaurant Scolaire de la commune de TOULOUGES, comme présenté ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le **23.04.2026**



ID : 066-216602136-20260416-DELIB20260405-DE

2026/89

NB

DONNE pouvoir à Monsieur le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification
à compter du ...**23.04.2026**.....

Le Secrétaire de séance



Laurent LOPEZ

Fait à Toulouges, le 17 avril 2026
Le Maire,



Nicolas BARTHE

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication sous format électronique pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires et/ou sa notification pour les seuls actes individuels.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (espace Pitot, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Acte mis en ligne le ...**27.04.2026**.....

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le



ID : 066-216602136-20260416-DELIB20260405-DE